



Pôle Infrastructures Aménagement et
Accompagnement des Territoires

Direction Routière et d'Aménagement
Territorial des Combrailles

ARRETE TEMPORAIRE

Sur la route départementale 227

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme en date du 15 octobre 2021, donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Département, Directrice Générale du Pôle Aménagement Attractivité et Solidarités des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre l'alimentation et la création d'un poste HTA public ainsi que la pose de 1824m de ligne HTA, par l'entreprise **Massif Central Reseaux**, intervenant pour le compte d'ENEDIS, Maître d'Ouvrage, la circulation de tous les véhicules sera réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la RD 227 du PR 14+133 à 15+192, sur le territoire des communes de LOUBEYRAT et MANZAT.

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2023 et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 de 8 heures à 18 heures.(Hors week end).

ARTICLE 3

Pendant cette période, un alternat sera effectué au moyen de **feux tricolores homologués** conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985, précédés d'une signalisation d'approche rétro-réfléchissante haute intensité. La vitesse limite à respecter au droit du chantier est fixée à 50 km/h. Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

En cas d'achèvement des travaux avant la date et heures fixées à l'article 2 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu, les mesures de l'article 3 seront immédiatement levées.

L'entreprise tiendra un exemplaire du présent arrêté à disposition des usagers, sur son chantier, mais **cet arrêté ne devra en aucun cas être affiché sur la face avant des panneaux de signalisation.**

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines devra être constamment assuré.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LOUBEYRAT et MANZAT par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 8

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires,
Mme la Colonelle Commandant du Groupement de Gendarmerie du PUY-DE-DOME,
M le Directeur de la Direction Routière et d'Aménagement Territorial des Combrailles,
MM. les Maires des communes de LOUBEYRAT et MANZAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pontaurmur, le 21 novembre 2023

Pour Le Président du Conseil Départemental et
par délégation

Le Directeur de la DRAT des COMBRAILLES
PO l'Unité Entretien Exploitation

Adjointe au Responsable
Unité Entretien Exploitation
DRAT COMBRAILLES


Emilie PEYRARD